

# PROTOCOLE VISANT A REDUIRE LE NOMBRE D'ATTAQUES DE LOUPS (OU DE CHIENS) SUR LES TROUPEAUX DOMESTIQUES

(Protocole provisoire valable pour l'année 2000)

Les moyens permettant de réduire les pertes dues aux attaques de canidés sur les troupeaux domestiques sont de deux ordres

- la limitation de l'accessibilité aux troupeaux, notamment pour les loups, par la mise en place de moyens de protection directe des troupeaux
- la capture ou la destruction d'individus à la condition, s'il s'agit de loups, qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que l'opération ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle

Ce dernier critère est, dans le cas d'espèce, à manier avec précaution, étant donné que l'on ne peut actuellement considérer que la population concernée est dans un état de conservation favorable ouvrant la possibilité d'une stabilisation démographique contrôlée. Le protocole permet néanmoins des interventions contrôlées pour assurer une intégration progressive et maîtrisée de la présence du loup dans les écosystèmes et l'environnement socio-économique des Alpes.

## 1 - Les mesures de protection des troupeaux de moutons

Les études réalisées dans le cadre du programme LIFE dans le massif du Mercantour montrent que lorsque des mesures de prévention des attaques de loups sont mises en place associant simultanément trois dispositifs la présence de chiens de protection, le regroupement nocturne du troupeau et une présence humaine permanente, le nombre d'attaques et surtout le nombre de victimes par attaque diminuent.

En conséquence, la mise en oeuvre correcte des mesures de protection, qu'il s'agisse de celles déjà expérimentées ou de développement encore à venir, reste donc prioritaires avant d'autres interventions. En effet, celles qui ont déjà été mises en oeuvre ont démontré une certaine efficacité et peuvent avoir des effets immédiats et différés. Le dispositif se renforçant et les méthodes s'affinant, leur efficacité s'en trouvera améliorée.

Dans cet esprit, suite à la mise en oeuvre de ces actions, il est indispensable d'effectuer sur le terrain une analyse précise des causes d'échecs éventuels afin d'améliorer l'efficacité des mesures proposées et de ne pas confondre "échec réel" et "mesures non encore opérationnelles" (par exemple il faut quelques mois avant qu'un jeune chien de gardiennage n'assure correctement la garde contre les loups).

Les discussions techniques doivent se poursuivre entre les bergers, les partenaires concernés et l'administration locale, afin que les trois éléments de protection simultanément nécessaires puissent être pleinement acceptés et mis en place, si nécessaire, notamment en cours de saison lorsque les attaques deviennent plus nombreuses.

## 2 - Les mesures d'intervention sur les loups (ou sur des chiens divagants ou des hybrides entre chien et loup) venant attaquer les troupeaux

Face à l'importance des dommages constatés dans certains secteurs des Alpes, la capture ou la destruction de loups a été réclamée : Compte tenu du manque de références concernant les effets de la capture et de l'enlèvement d'un loup sur l'évolution des attaques, une telle intervention ne peut être envisagée qu'accompagnée d'un suivi.

Afin d'éviter des interprétations erronées, toute intervention doit être accompagnée d'une procédure d'évaluation. L'efficacité d'une capture sera mesurée en termes de réduction directe du nombre des attaques ou de l'ampleur de celles-ci sur 1' (les) unité(s) pastorale(s) concernée(s) par la (les) capture(s).

## **2.1 . Principe d'intervention**

Compte-tenu des éléments exposés précédemment, le principe de l'intervention sera d'autoriser l'enlèvement d'un loup sur l'unité pastorale (zone géographique définie, occupée durant un temps donné par un troupeau, ayant subi des dommages au delà d'un seuil (nombre d'attaques et nombre de victimes) préalablement défini, malgré la mise en place des mesures de prévention pleinement opérationnelles.

Le préfet de département informe les partenaires locaux concernés et rend compte aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement des décisions d'intervention et de leur exécution.

L'intervention devra se dérouler le plus près possible des lieux d'attaque, immédiatement après une succession rapide d'attaques, afin de capturer l'un des prédateurs réellement auteurs de ces attaques importantes. La zone d'intervention autorisée sera, en priorité, l'unité pastorale concernée mais, pour des raisons d'efficacité et si nécessaire, l'équipe de capture pourra être autorisée à intervenir simultanément dans les unités pastorales simultanément adjacentes. Des actions complémentaires devront être mises en place simultanément pour permettre l'évaluation de cette intervention expérimentale.

Le moyen le plus réaliste de capturer un animal, avec quelques chances de succès, reste le piégeage ou le tir autour de cadavres de moutons ou tout autre dispositif d'appâtage approprié. Il sera réalisé sous la direction d'agents assermentés en concertation avec les éleveurs.

Si après avoir démontré son efficacité par rapport à une unité pastorale, l'opération devait être renouvelée sur des unités pastorales proches, susceptibles de concerner la même

meute de loup, la nouvelle décision d'enlèvement ne sera prise que si elle ne compromet pas la conservation de la meute.

## **2.2.Modalité d'intervention**

### **2 2 1. Cas général**

Après analyse du rythme et de l'importances des attaques chez les éleveurs dont les troupeaux d'ovins ont été attaqués de façon répétée et en fonction de la disponibilité des moyens de prévention dans le secteur des attaques, il convient de procéder comme suit :

\* *Dans les secteurs où des actions de prévention ont été engagées et sont opérationnelles :*

La décision effective de prélèvement peut être prise immédiatement par le préfet lorsque une unité pastorale a subi dans les conditions définies précédemment

- 3 attaques susceptibles de donner droit à indemnisation,
- totalisant au moins 18 animaux tués ou blessés
- survenues au cours d'une période de 3 semaines consécutives au cours desquelles les mesures de protection étaient pleinement opérationnelles.

Le préfet veillera à placer en alerte l'équipe d'intervention après la deuxième attaque, de sorte qu'elle soit à même d'intervenir dès la troisième attaque.

*\* Dans les secteurs où des actions de prévention ne sont pas encore opérationnelles, les seuils d'intervention sont augmentés*

La décision effective de prélèvement peut être prise immédiatement par le préfet lorsqu'une unité pastorale a subi dans les conditions définies précédemment :

- 4 attaques susceptibles de donner droit à indemnisation,
- totalisant au moins 24 animaux tués ou blessés,
- survenues au cours d'une période de 3 semaines consécutives.

Le préfet veillera à placer en alerte l'équipe d'intervention après la troisième attaque de sorte qu'elle soit à même d'intervenir dès la quatrième attaque.

*\* Dans tous les cas, si la capture porte sur un chien (autre qu'un chien de gardiennage), l'intervention sera interrompue sur la zone d'intervention concernée, et des investigations seront conduites pour voir si ce chien aurait pu être l'auteur des dommages pris en compte pour déterminer le seuil d'intervention. Selon les résultats de ces investigations, l'intervention pourra être reprise.*

### **2.2.2. Cas particulier des territoires d'exclusion**

La possibilité de création de zones d'exclusion est envisagée dans l'avenir.

### **2.2.3 Devenir des animaux capturés**

Si l'animal est capturé vivant, s'il s'agit d'un loup, il sera placé dans une structure d'accueil préalablement déterminée (zoo, parc de vision) ou à défaut euthanasié. S'il s'agit d'un chien, il sera conduit à la fourrière et traité selon la réglementation en vigueur.

### **2.3 Limite annuelle du nombre de prélèvements :**

Pour l'année 2000, chaque préfet de département sera autorisé a priori à mettre en œuvre une opération de prélèvement.

Une seconde intervention sera possible qu'après une évaluation des premiers prélèvements réalisés et de leur impact sur les populations, et validation par le CNPN, portant notamment sur le respect des obligations de la directive habitats et de la convention de Berne.

Il convient en effet d'éviter une régression de la population, le nombre total de prélèvements réalisés devant rester notablement inférieur, compte tenu des risques de destruction illégale, à l'accroissement annuel de la population.

## **3 - Evaluation de l'efficacité des mesures de protection et le cas échéant des mesures d'intervention sur le loup.**

L'évaluation de l'efficacité du protocole nécessite le recueil permanent de données sur tout le secteur concerné, sur :

- les dommages,
- la gestion pastorale situation des troupeaux (localisation et nombre), modalités de gardiennage des troupeaux,
- les loups (localisation, comportement, effectifs)
- le cas échéant les modalités d'intervention.

Cette évaluation devra être réalisée par une seule et même équipe qui coordonnera également le recueil des données entre les différents partenaires de terrain et qui pourra ainsi suivre au mieux les différentes phases du protocole, en mesurer l'efficacité et proposer, le cas échéant des ajustements argumentés.

Un bilan sera présenté régulièrement (au moins à l'issus de la première année de mise en oeuvre). Celui-ci pourra conduire à un réexamen du protocole.

## **Conclusion**

Compte tenu des éléments d'information disponibles et de l'expérience de pays voisins qui connaissent le même contexte réglementaire que la France, priorité continue d'être donnée aux actions de protection qui doivent être mise en œuvre avant d'envisager toute intervention sur les populations de loups.

Les interventions réalisées suivant le présent protocole doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dont les conclusions seront communiquées aux acteurs concernés et utilisées pour améliorer le dispositif général de soutien au pastoralisme et de gestion du loup dans les Alpes Françaises.